



DIRECTIVE EN MATIÈRE DE NATURALISATION



DIRECTIVE EN MATIÈRE DE NATURALISATION

Le Conseil municipal de Savièse

vu la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse,
vu la loi sur le droit de cité valaisan,
vu le règlement concernant l'exécution de la loi sur le droit de cité valaisan,
vu la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives,

décide :

Art. 1 - Champ d'application

Les présentes directives règlent la procédure et les tarifs des émoluments pour l'octroi du droit de cité communal dans le cadre des procédures de naturalisation ordinaire des étrangers et des confédérés.

Art. 2 - Autorités et compétences

- 1 Le Conseil communal octroie le droit de cité communal.
- 2 Il statue sur préavis de la Commission droit de cité et intégration (ci-après : la Commission).
- 3 Nommée par le Conseil communal et présidée par un membre de ce dernier, la Commission se compose de trois conseillers communaux (dont le responsable des affaires sociales), du directeur des écoles, d'un représentant de la Diaconie et d'un agent de la police municipale (ci-après : police) et d'un membre supplémentaire.
- 4 La Commission réunit les pièces et renseignements nécessaires, entend les candidats et propose les décisions au Conseil communal.

Art. 3 - Missions de la police municipale

A réception du dossier transmis par le Service cantonal compétent, le président de la Commission charge la police des contrôles adaptés à la nature de la demande.

Si la demande émane d'un confédéré, la police

- *s'assure que le requérant était domicilié à Savièse depuis un an au moins au moment du dépôt de la demande,*
- *fait établir un certificat de bonne vie et mœurs.*

Si la demande émane d'un étranger, la police établit à l'intention de la Commission un rapport pour lequel elle

- *s'assure que le requérant était domicilié à Savièse depuis trois ans au moins au moment du dépôt de la demande et qu'il y est constamment resté domicilié depuis lors,*
- *fait signer au requérant une procuration générale autorisant la Commune à obtenir les renseignements nécessaires auprès des personnes et institutions concernées,*

- *demande au requérant une photo passeport récente,*
- *contrôle, auprès de l'Office des poursuites et faillites, si le requérant fait l'objet de poursuites ou a délivré des actes de défaut de biens,*
- *contrôle si le requérant fait l'objet de poursuites pénales,*
- *demande au service cantonal compétent l'extrait du casier de la circulation du requérant,*
- *contrôle si le requérant a donné lieu à des interventions de la police (municipale ou cantonale),*
- *demande tous renseignements utiles aux communes dans lesquelles le requérant a été éventuellement domicilié avant son arrivée à Savièse,*
- *contrôle si le requérant est en règle avec ses impôts et avec d'éventuelles factures communales,*
- *contrôle si le requérant est à l'AI et si, en particulier, il touche des prestations pécuniaires à ce titre,*
- *contrôle si le requérant est au bénéfice de l'aide sociale,*
- *contrôle si le requérant fait l'objet d'une mesure tutélaire,*
- *s'agissant de conjoints, contrôle si ceux-ci vivent en communauté conjugale effective et stable à la même adresse,*
- *contrôle, auprès de la direction des écoles, si les enfants sont scolarisés, s'ils posent des problèmes éventuels et s'ils acceptent la mixité de tous les cours et activités scolaires.*

Art. 4 - Audition du requérant

Une audition orale du requérant est effectuée par le plenum de la Commission.

Elle a pour objectifs de contrôler si le requérant

- *a des connaissances suffisantes du français*
- *est intégré dans la communauté valaisanne*
- *apporte des preuves suffisantes de bonne conduite*
- *s'est accoutumé au mode de vie et aux usages du pays*
- *accepte et respecte les principes constitutionnels et l'ordre juridique de la Suisse*

Art. 5 - Décision

La décision relative à l'octroi du droit de cité communal est notifiée par écrit au requérant.

En cas de refus, la décision doit être sommairement motivée.

Art. 6 - Emoluments

La Commune perçoit les émoluments suivants

a) étudiant ou apprenti	CHF	150.-
b) personne seule	CHF	300.-
c) couple	CHF	500.-
d) famille monoparentale	CHF	500.-
e) famille	CHF	800.-

L'émolument est payable d'avance dans un délai de 30 jours imparti par l'Administration communale à réception du dossier transmis par le service cantonal compétent.

En cas de retrait, de renvoi ou de rejet de la demande, il reste dû.

Art. 7 - Secret de fonction

Les membres de la Commission sont tenus au secret de fonction, en particulier en ce qui concerne les pièces, renseignements et autres éléments du dossier et de la procédure.

Art. 8 - Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Les présentes directives entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil communal.

Elles s'appliquent aux demandes pendantes à leur entrée en vigueur.

Ainsi décidé par le Conseil communal le 1er juin 2010.

MUNICIPALITÉ DE SAVIÈSE

Le Président

S. Dumoulin

La Secrétaire

M.-N. Reynard